

REGLEMENT INTERIEUR

DES STRUCTURES NATIONALES DU CAES DU CNRS

Adopté au conseil d'administration du 06 octobre 2010

Ce règlement intérieur fixe les modalités d'application et de mise en œuvre des statuts du CAES du CNRS (conformément à l'article 16 des statuts). Il doit être un guide pour tous ceux qui ont une responsabilité dans le fonctionnement du CAES. Il doit aider à réaliser ses objectifs et à le faire fonctionner de façon démocratique. Il précise le rôle que le CAES, par ses instances, doit jouer dans le domaine de l'action sociale au CNRS.

I - STRUCTURES DU CAES

Le conseil d'administration est régi par le présent Règlement intérieur.

Les Régions sont régies par le Règlement intérieur des structures régionales. Les activités spécifiques d'envergure régionale sont régies par le Règlement intérieur des Sections régionales d'activités spécifiques (SeRAS). Les Sections locales sont régies par le Règlement intérieur des sections locales. Ces règlements sont conformes au présent Règlement intérieur des structures nationales.

Chaque structure assure pleinement ses responsabilités et dispose de l'autonomie de gestion dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues et dans le respect des règles édictées par le conseil d'administration (CA) du CAES.

II - LES OUVRANTS DROIT, LES AYANTS DROIT, LES PARTENAIRES ET LES AUTRES PARTICIPANTS

Pour les activités et services relevant du plan national, les bénéficiaires sont :

I - les ouvrants droit :

a) Les membres sociétaires (articles 3 et 5 des statuts).

Il en est de même des retraités du CNRS et du CEE ayant confirmé leur adhésion au CAES national après leur cessation d'activité.

b) Les personnels rémunérés par l'association sont aussi membres sociétaires.

Il en est de même des retraités de l'association ayant confirmé leur adhésion.

c) Toute personne physique ou morale, appartenant ou non au personnel du CNRS ou du CEE, et désireuse de participer à l'action de l'association par une contribution personnelle ou financière, peut être nommée membre bienfaiteur.

La qualité de membre bienfaiteur est soumise, sur proposition du président, à l'agrément du CA qui en fixe la durée.

II - les ayants droit : le conjoint ou concubin, les enfants à charge et toute autre personne à charge de l'ouvrant droit, au sens fiscal du terme.

III - les partenaires : les personnes relevant d'une convention passée entre une association ou un organisme et le CAES.

III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration, selon les articles du titre II des statuts.

A - Responsabilités et attributions

Le CA décide de l'orientation générale de l'action du CAES et prend les options concernant aussi bien la politique que la gestion de celle-ci.

Il délègue en partie cette responsabilité aux Sections locales, aux SeRAS et aux Régions pour ce qui les concerne.

Le CA définit les bénéficiaires du CAES.

Règlement Intérieur des structures nationales du CAES du CNRS adopté au CA du 06 octobre 2010

Annexe au Règlement Intérieur des structures nationales du CAES du CNRS adopté au CA du 06 février 2008

ire 4H

Le CA élit en son sein un Bureau exécutif suivant la procédure définie à l'article IV - B du présent règlement. Les fonctions des élus statutaires sont définies à l'alinéa C du même article. Le CA confie au Bureau le soin d'exécuter ou de faire exécuter ses décisions ; il peut confier également à des commissions et à des groupes de travail, dont il assure la mise en place, le soin d'étudier des projets ou des sujets d'intérêt général pour le CAES.

Le CA désigne parmi les membres du Bureau le Directeur de l'UMS USAES 2927 et le propose pour nomination au CNRS.

Le CA met en place les comités de rédaction des publications du CAES.

Le CA met en place les commissions selon les secteurs d'activités et celles liées aux personnels CNRS et CAES.

B - Composition

Le CA est composé de 30 membres titulaires, élus sur le plan national pour une durée fixée par les statuts, au scrutin secret et par correspondance.

C - Démission

En cas de démission d'un titulaire, le remplacement est assuré par le premier suppléant suivant de la même liste.

En cas de démission d'un suppléant, ou d'un suppléant devenant titulaire, celui-ci est remplacé par le suivant de la même liste.

Si plus de 50 % des postes de titulaires sont vacants simultanément, il faut procéder à de nouvelles élections du CA.

Tout administrateur du CAES du CNRS absent et non excusé trois fois consécutives aux séances du CA du CAES sera considéré comme démissionnaire de celui-ci.

D - Remplacement

Si un titulaire est indisponible pour des raisons justifiées, il peut être remplacé provisoirement, durant la période d'indisponibilité, par un suppléant de la même liste.

E - Le corps électoral

Le corps électoral est constitué de l'ensemble des membres sociétaires (article 5 des statuts), aux conditions suivantes :

- les actifs doivent être employés au moins à mi-temps sur un poste permanent, à une date fixée par la commission électorale lors de sa première réunion,
- les retraités ayant confirmé leur adhésion préalablement à la date d'arrêt de la liste électorale.

F - Elections

1°) Eligibilité

Tout électeur est éligible à l'exception du personnel travaillant dans une structure CAES.

2°) Commission électorale

Cette commission est responsable :

- de l'organisation et du déroulement du scrutin,
- de la proclamation des résultats, en veillant au respect du présent règlement,

Elle est mise en place par le CA et ouverte à un représentant de l'administration du CNRS.

Pour le premier tour, elle est composée :

- du président du CAES,
- du secrétaire général du CAES,
- d'un membre du Bureau,
- d'un représentant par organisation syndicale faisant partie des plus représentatives au CNRS sans nomination de suppléant, sachant qu'en cas d'indisponibilité du représentant, celui-ci ou son syndicat (s'il le souhaite) doit trouver un remplaçant.

Pour le second tour, elle s'adjoint un représentant par liste syndicale ou non déposée et acceptée.

3°) Modalités de scrutin

Règlement Intérieur des structures nationales du CAES du CNRS adopté au CA du 06 octobre 2010

Annexe au Règlement Intérieur des structures nationales du CAES du CNRS adopté au CA du 06 février 2008

YH JPC

Au premier tour, le vote se fait sur des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives au CNRS et validées par la commission électorale.

Chacune de ces listes est représentée par un délégué.

Si le quorum (moitié plus un des inscrits sur la liste électorale) est atteint, la répartition des sièges entre les différentes listes se fait comme il est indiqué plus loin.

Sinon, un deuxième tour de scrutin a lieu dans un délai défini par le CA lors de la mise en place de la commission électorale.

Dans ce cas, des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales les plus représentatives au CNRS peuvent être soumises au vote des électeurs.

Chaque liste déposée auprès de la commission électorale doit comporter obligatoirement au moins autant de noms de candidats que de sièges à pourvoir. Le nombre de candidats ne peut toutefois excéder une fois et demie le nombre de sièges à pourvoir.

Le vote est effectué sans panachage, rature, surcharge, ni adjonction sous peine de nullité.

Les litiges sont tranchés par la commission électorale.

La répartition entre les différentes listes des 30 sièges à pourvoir se fait à la proportionnelle et à la plus forte moyenne. Le nombre de suppléants d'une liste est égal à la moitié du nombre de sièges de titulaires de cette liste. Toutefois, si le nombre des suppléants ainsi déterminé n'est pas entier, on prend l'entier immédiatement supérieur. La désignation des titulaires, puis des suppléants, se fait dans l'ordre de la liste.

G - Fonctionnement du CA

Le CA siège au moins quatre fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Bureau exécutif.

Un CA dans l'année devra se tenir en province ou dans une structure CAES.

Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées sur demande du tiers de ses membres, de la majorité de son Bureau exécutif, ou du président du CAES.

Les débats du CA sont publics : tout membre de l'association peut y assister à titre d'observateur.

Le CA est libre d'inviter toute personne de son choix à titre consultatif.

Deux représentants du comité d'entreprise, désignés par celui-ci, assistent au CA avec voix consultative.

Un représentant de chaque organisation syndicale, représentée au CA, est invité à assister aux sessions, avec voix consultative.

Au cours de ses sessions, le CA décide des orientations et prend toutes les mesures nécessaires à la vie du CAES.

L'ordre du jour est proposé par le Bureau exécutif, qui veillera à l'envoi en temps utile par courrier électronique, et au moins dix jours francs à l'avance, des documents nécessaires à la tenue du CA. L'envoi par courrier postal à destination des élus qui en font la demande expresse est possible.

L'ordre du jour est approuvé par le CA en début de session. Il est valable pour toute la durée de la session.

Tout membre du CA ou organisation syndicale peut demander, par voie électronique ou postale, au secrétaire général du CAES l'inscription d'une question à l'ordre du jour vingt jours francs avant la réunion du CA.

L'examen de l'utilisation du budget et ses modifications éventuelles, l'établissement du budget de l'année suivante sont effectués respectivement lors des sessions de milieu et de fin d'année.

Pour délibérer valablement, la présence d'au moins 16 membres du CA est nécessaire.

La première condition pour qu'une proposition soit adoptée est qu'au moins 16 membres du CA participent au vote.

La proposition est alors adoptée si :

- Le nombre de « pour » est strictement supérieur au nombre de « contre » et
- L'ensemble des « pour » et des « contre » obtient la majorité absolue des votes exprimés (sont comptés comme exprimés les « pour », « contre » et « abstentions »).

Règlement Intérieur des structures nationales du CAES du CNRS adopté au CA du 06 octobre 2010

Annexe au Règlement Intérieur des structures nationales du CAES du CNRS adopté au CA du 06 février 2008

Dans le cas d'un vote contradictoire, la proposition qui recueille le plus de « pour » est alors adoptée si :

- L'ensemble des « pour » (toutes propositions confondues) est strictement supérieur au nombre d'abstentions.

Les votes par procuration ne sont pas admis.

Après chaque session du CA :

Il est tenu un procès-verbal composé :

- des décisions et votes approuvés en Bureau et émargés par le président et le secrétaire général,
- des déclarations éventuelles des élus au CA, des représentants des syndicats et des représentants des personnels,
- des documents approuvés par le CA et émargés par le secrétaire général,
- des réponses aux questions écrites,
- du compte-rendu des délibérations établi sous la responsabilité du président et du secrétaire général, approuvé par le CA et émargé par le président et le secrétaire général.

Décisions et votes sont envoyés par voie électronique ou par courrier à la demande expresse de la personne :

- aux élus titulaires et suppléants du CA,
- aux présidents de Région, SeRAS et Section locale,
- aux organisations syndicales les plus représentatives au CNRS,
- aux représentants des personnels du CAES,
- à la direction du CNRS.

Le procès-verbal sera aussi disponible dans son intégralité sur le site Intranet du CAES du CNRS.

IV - LE BUREAU EXECUTIF

A - Rôle et attributions

Le Bureau anime la politique du CAES dans le respect des orientations définies par le CA. Il est responsable devant ce dernier. Le Bureau se réunit suivant le calendrier qu'il établit.

Dans son rôle d'exécutif du CA, il a notamment pour tâches :

- la mise en œuvre des choix du CA,
- l'élaboration des propositions de budget et du schéma directeur,
- de proposer l'ordre du jour du CA,
- de proposer le calendrier des élections du CA,
- de proposer l'ordre du jour de l'AG,
- le suivi de la gestion de chaque secteur d'activité du CAES,
- le suivi des commissions,
- la mise en place et le suivi des groupes de travail,
- le suivi des relations avec le CNRS et des organismes en convention avec le CAES,
- la gestion du personnel employé par le CAES,
- d'assurer la liaison et le suivi avec les Régions, les SeRAS et les Sections locales, de veiller à l'application des statuts et du présent Règlement intérieur et faire en sorte que l'association soit toujours en règle avec les diverses administrations.

Chaque membre du Bureau est chargé, avec un membre du CA, d'assurer la liaison et le suivi d'une ou de plusieurs régions.

Pour l'embauche des personnels, un jury est constitué, composé d'élus et de professionnels, sur proposition du Bureau. Cette procédure s'applique à toute embauche sur contrat à durée indéterminée (CDI) ou assimilé.

Pour toute affectation dans le cadre de la mobilité de personnels CNRS, une commission d'audition sera composée d'élus et de professionnels sur proposition du Bureau.

Il est tenu un relevé de décisions après chaque Bureau. Ce relevé de décisions est envoyé aux membres du CA, aux chefs de service, aux représentants des personnels et aux secrétaires de Région. L'envoi est assuré par voie électronique ou par courrier.

Tout élu national, régional ou local peut interpeller un membre du Bureau sur un problème de fonctionnement. Le Bureau doit examiner la question et répondre par écrit dans un délai raisonnable.

Règlement Intérieur des structures nationales du CAES du CNRS adopté au CA du 06 octobre 2010

Annexe au Règlement Intérieur des structures nationales du CAES du CNRS adopté au CA du 06 février 2008

YH JPC

En cas de difficulté d'application d'une décision du CA, le recours au CA est de droit, sans être suspensif.

Pour délibérer valablement, la présence d'au moins la moitié plus un des membres du bureau est nécessaire.

La première condition pour qu'une proposition de Bureau soit adoptée est qu'au moins la moitié plus un des membres du Bureau participent au vote.

La proposition est alors adoptée si :

- Le nombre de « pour » est strictement supérieur au nombre de « contre » et
- L'ensemble des « pour » et des « contre » obtient la majorité absolue des votes exprimés (sont comptés comme exprimés les « pour », « contre » et « abstentions »).

Dans le cas d'un vote contradictoire, la proposition qui recueille le plus de « pour » est alors adoptée si :

- L'ensemble des « pour » (toutes propositions confondues) est strictement supérieur au nombre d'abstentions.

Les votes par procuration ne sont pas admis.

B - Composition du Bureau

Le CA fixe les modalités de désignation des membres du Bureau.

Le nombre de ses membres est ainsi fixé :

- attribution des 11 premiers sièges :

les différentes listes du CA sont représentées à la proportionnelle et à la plus forte moyenne à partir des résultats des élections.

- attribution de siège(s) supplémentaire(s) :

chaque liste, non représentée après la répartition précédente et ayant obtenu aux élections au moins 5 % des suffrages exprimés et 2 élus titulaires au CA, obtient un siège au Bureau.

Le Bureau est élu par le CA. Les différentes listes ayant obtenu des élus au CA, et tenant compte du résultat des élections, proposent les candidats au Bureau, successivement :

- 1) le poste de président (poste statutaire),
- 2) 1 ou 2 postes de vice-président (poste(s) statutaire(s)),
- 3) le poste de secrétaire général (poste statutaire),
- 4) le poste de secrétaire général adjoint,
- 5) le poste de trésorier (poste statutaire),
- 6) le poste de trésorier adjoint,
- 7) les autres membres du Bureau (votés individuellement).

Ces votes se font au premier tour à la majorité absolue, puis si nécessaire au deuxième tour à la majorité simple des votes exprimés (sont comptés comme exprimés les « oui », « non » et abstentions). L'ensemble des « oui » et des « non » doit avoir la majorité absolue des votes exprimés.

Un vote global à la majorité absolue doit alors être fait sur l'ensemble du Bureau.

Si ce vote est favorable, le Bureau est élu. S'il est défavorable, les membres des listes doivent faire d'autres propositions.

Si cela n'est pas possible durant la session du CA, celui-ci mettra lui-même en place un Bureau transitoire réduit aux postes statutaires jusqu'à la prochaine session dont il fixera immédiatement la date.

Si 50 % au moins des membres du Bureau démissionnent, il y a réélection de l'ensemble du Bureau.

Si un élu du Bureau est indisponible pour une période d'au moins trois mois, il peut se faire remplacer pendant la période d'indisponibilité par un membre titulaire du CA émanant de sa liste.

C - Missions des membres statutaires

1°) Missions du président

Le président représente le CAES auprès de l'administration du CNRS et des organismes en convention avec le CAES, des organismes officiels et de tous les autres organismes extérieurs ayant des relations avec le CAES. Il est responsable des négociations avec ces organismes. Il peut intervenir en dernier ressort, dans tout conflit pouvant surgir à n'importe quel échelon de l'association, ou entre l'association et un organisme extérieur, soit à titre de négociateur, soit à titre de médiateur. Il agit en accord avec le Bureau. Il dirige les débats de l'Assemblée

Règlement Intérieur des structures nationales du CAES du CNRS adopté au CA du 06 octobre 2010

Annexe au Règlement Intérieur des structures nationales du CAES du CNRS adopté au CA du 06 février 2008

générale. Il est l'employeur de tout le personnel CAES. Il peut être proposé par le CA au CNRS au poste de directeur de l'UMS USAES 2927 et, à ce titre, il est le chef de service de tout le personnel CNRS affecté au CAES.

Le président du CAES est le titulaire de tous les comptes ouverts au nom du CAES du CNRS.

Le président du CAES est autorisé par le CA à déléguer sa signature après accord du Bureau exécutif du CAES.

Il est seul à pouvoir ester en justice.

Il est seul à pouvoir contracter un emprunt, après accord du CA du CAES.

Le président du CAES ou ses délégataires sont seuls habilités à engager les dépenses.

Le président du CAES présente le rapport moral à l'Assemblée générale.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président désigné par le CA.

2°) Missions du ou des vice-président(s)

Ils remplissent les missions qui leur sont confiées par le CA.

Le CA désigne le vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement grave.

Le CA désigne le vice-président qui a la signature sur tous les comptes du CAES.

Le CA propose au CNRS, si nécessaire, le vice-président qui aura en charge la direction de l'USAES 2927.

3°) Missions du secrétaire général

Le secrétaire général fait la liaison entre le Bureau du CA, les SeRAS, les Sections locales, les Régions et le secrétariat administratif du CAES.

Il est chargé de la mise en œuvre des décisions du CA et du Bureau exécutif. Pour ce faire, il rédige les notes d'application des décisions de CA et de Bureau, et il est chargé de les faire respecter. Il est l'interlocuteur direct des différents chefs de service et des secrétaires de Régions, et fait le lien entre les élus du Bureau et du CA, et les personnels.

Il est responsable de l'organisation des circuits de l'information au sein du CAES et travaille en étroite relation avec le service Communication. Il est le correspondant privilégié des élus dans les Régions, les SeRAS et les Sections locales.

Il présente le rapport d'activité du CAES à l'Assemblée générale.

Il rédige et présente le rapport d'activité du Bureau exécutif au CA.

Il est secondé dans sa tâche par le secrétaire général adjoint.

En cas de nécessité, le secrétaire général adjoint remplace le secrétaire général.

4°) Missions du trésorier

Le trésorier veille à ce que les lignes budgétaires allouées ne soient pas dépassées.

Il doit pouvoir rendre compte régulièrement de la situation financière de l'association. Avant d'effectuer tout paiement, le trésorier doit exiger et vérifier le dossier justificatif.

Il est chargé de présenter les budgets et bilans au CA.

Il présente le rapport financier, le bilan et le compte de résultats à l'Assemblée générale.

En cas de nécessité, le trésorier adjoint remplace le trésorier.

Le trésorier a la signature sur tous les comptes du CAES.

En cas de besoin, le trésorier adjoint peut avoir la signature sur tous les comptes du CAES.

V - DUREE ET CUMUL DES MANDATS

Aucun élu ne pourra exercer plus de 3 mandats consécutifs au Bureau et 2 mandats consécutifs à l'un des postes statutaires. Dans le cumul des mandats, seront pris en compte les mandats dont la durée est au moins égale à la

Règlement Intérieur des structures nationales du CAES du CNRS adopté au CA du 06 octobre 2010

Annexe au Règlement Intérieur des structures nationales du CAES du CNRS adopté au CA du 06 février 2008

4H
JRC

moitié de celle prévue dans les statuts.

Le cumul de mandats entre membres du Bureau national et élu statutaire de Région et/ou de structures locales n'est pas admis.

VI - ASSEMBLEE GENERALE DU CAES

L'Assemblée générale statutaire a pour but de faire connaître l'action, les orientations et les résolutions du CAES à l'ensemble du personnel du CNRS et du CAES.

Son organisation est régie par les articles 20, 21 et 22 des statuts. Les modalités de vote des résolutions sont précisées en annexe du présent règlement.

VII - REUNION DES PRESIDENTS DE REGION

La réunion des Présidents de région a pour but de créer un lien entre les différents élus du CAES, des Régions et du Bureau, pour leur permettre d'échanger leurs expériences respectives, d'étudier leurs problèmes communs, d'exposer leurs difficultés et d'essayer de trouver des solutions. Elle a lieu au minimum une fois par an et autant que possible avant un CA.

Le Bureau est chargé d'organiser ces réunions.

VIII - ASSEMBLEE DES DELEGUES DES SECTIONS LOCALES ET DES SeRAS

L'Assemblée des délégués des Sections locales et SeRAS est prévue à l'article 19 des statuts.

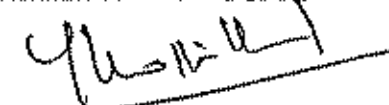
Elle a pour but de créer un lien entre les membres et les responsables du CAES, des Sections locales, des SeRAS et du Bureau, pour leur permettre d'échanger leurs expériences respectives, d'étudier leurs problèmes communs, d'exposer leurs difficultés et d'essayer de trouver des solutions.

Le CA décide de la convocation.

Le Bureau est chargé d'organiser cette réunion, dont il fixe l'ordre du jour après consultation de l'ensemble des Sections locales et des SeRAS. Il décide du nombre de délégués par Section locale et par SeRAS, selon des modalités connues de tous.

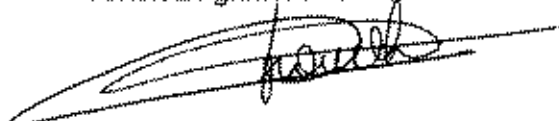
Les Sections locales et les SeRAS doivent être informées au moins deux mois à l'avance de la date et du lieu de la réunion, afin de pouvoir envoyer à temps leurs suggestions concernant l'ordre du jour.

La présidente du CAES du CNRS



Yannik HOPPIILIARD

Le secrétaire général du CAES du CNRS



Jean-Pierre CHAUCHEPRAT

Modifications du RI approuvées aux séances du CA depuis :

Janvier 1979 - 16 et 17 décembre 1987 - 28 et 29 juin 1988 - 05 et 06 octobre 1989 - 30 et 31 mars 1993 - 17 et 18 décembre 1996 - 20 et 21 mars 2001 - 12 et 13 juin 2001 - 10 et 11 décembre 2002 - 11 et 12 mars 2003 - 17 et 18 décembre 2003 - 06 avril 2005 - 15 février 2006 - 31 mai 2006 - 11 octobre 2006 - 07 février 2007 - 18 avril 2007 - 09 décembre 2009 - 06 octobre 2010

Règlement Intérieur des structures nationales du CAES du CNRS adopté au CA du 06 octobre 2010

Annexe au Règlement Intérieur des structures nationales du CAES du CNRS adopté au CA du 06 février 2008

**Annexe
au Règlement Intérieur
des structures nationales du CAES du CNRS**

Conformément à l'article VI - ASSEMBLEE GENERALE DU CAES dudit règlement, les modalités de vote des résolutions de l'Assemblée générale sont précisées dans la présente annexe.

Conformément à l'article 20 des Statuts du CAES du CNRS, les membres sociétaires participants sont appelés à voter, à l'aide du bulletin de vote, le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier de l'année n-1 soit lors de l'Assemblée générale soit par un vote à distance.

Toutes les autres résolutions présentées par le CAES ne pourront être votées qu'en Assemblée générale par les présents. Aucun pouvoir ni procuration ne sera admis.

Membres votants

L'ensemble des membres votants est défini à l'article 5 des statuts aux conditions suivantes :

- Les actifs doivent être employés au moins à mi-temps sur un poste permanent, à la date de l'envoi du matériel,
- Les retraités ayant confirmé leur adhésion à la date de l'envoi du matériel.

Le matériel de vote comprend

- un bulletin de vote détachable du porte-adresse, portant un code à barres avec numéro identifiant assurant la confidentialité du vote. L'expression du vote se fait en cochant une croix dans les cases indiquées.
- une enveloppe T (sauf pour les envois de l'étranger à affranchir) pour acheminer le bulletin de vote qui doit parvenir au CAES national au plus tard à la date fixée par le Bureau national.

Commission des votes

La commission des votes est composée d'un représentant par liste syndicale ou non, représentée au conseil d'administration du CAES du CNRS. Elle est responsable de l'organisation et du déroulement de la consultation. Elle examine les recours éventuels.

Vote, recensement et dépouillement

Les opérations de recensement, de dépouillement et de centralisation des résultats sont réalisées au siège de l'association sous contrôle de la commission des votes.

Les résultats du vote par correspondance sont annoncés en séance le jour de l'Assemblée générale ordinaire avec le vote des participants.

Conditions de validité du vote

Seront considérées comme nulles

- 1) Les cartes de vote
 - raturées, déchirées ou détériorées dans l'enveloppe réponse,
 - réceptionnées après l'ouverture des opérations de dépouillement du vote,
 - comportant plus d'un vote par résolution.
- 2) Les enveloppes et les cartes de vote faisant apparaître des mentions, inscriptions ou signes de reconnaissance quelconques.

Confidentialité

La confidentialité du vote est garantie car, à aucun moment du processus de dépouillement, il n'est possible de rapprocher l'identité du votant de l'expression de son vote.